Ecole Primaire de PLIVOT
5 rue Jean Moulin
51150 PLIVOT
ce.0510956m@ac-reims.fr
03 26 57 66 23 (direction)

REGLEMENT INTERIEUR 2017-2018

I - Admission et fréquentation :

- *Fréquentation et obligations scolaires :*

L'inscription à l'école des enfants d'âge maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

- *Admission à l'école* :

Les élèves sont inscrits en mairie et répertoriés dans le fichier national Base Elèves.
Le directeur d'école procède ensuite à leur admission.
Les documents relatifs à leur scolarité sont délivrés par le directeur d'école.
Les enfants de deux ans révolus au jour de la rentrée sont admis dans la limite des places disponibles.
Cette inscription, effectuée par le Maire, est enregistrée ensuite par le directeur de l'école qui procède à l'admission de l'enfant sur présentation :
-du livret de famille,
-d'un certificat médical précisant ou constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie susceptible de nuire à la santé des autres élèves,
-du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (en cas de contre-indication médicale, un certificat justificatif devra être fourni),
-du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune d'accueil.
-sauf cas exceptionnel (maladies, problèmes d'ordre psychologique, nécessité d'intégration à l'école), l'enfant admis dans la classe maternelle devra être propre le jour.
L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles.

- *Accueil :*

Les enfants doivent arriver à l'école dans les 10 minutes précédant le début des cours et pendant lesquelles ils sont accueillis et surveillés. Les retards non motivés et les arrivées avant l'heure seront signalés. L'entrée des élèves dans l'école se fait uniquement en présence de l'enseignant et sur son autorisation, dans les dix minutes précédant le début des cours.

- *Absences et retards :*

Les familles sont tenues d'avertir l'école de toute absence ou de tout retard d'un élève.
Trop d'absences répétées et/ou injustifiées donneront lieu à un signalement à l'inspection.
Les absences sont consignées dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, et absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice, le directeur d'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, la procédure prévue aux articles L 131-8 et R 131-7 du Code de l'Éducation s'applique.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ou que les motifs d'absence sont inexacts ou non connus, la directrice, le directeur, engage la procédure réglementaire en établissant un dossier de suivi individuel relatant l'historique des absences et des démarches engagées, et l'adresse à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale

A son retour, l'élève doit présenter un mot daté et signé par le responsable légal, précisant la durée et le motif de l'absence ou du retard.

- *Dispositions communes et horaires :*

Les heures d'ouverture et de sortie :
Du lundi au vendredi (mercredi matin compris) : 8h45 – 11h45 et 13h45 – 16h
Entrées bâtiment du bas pour tous.
Sorties bâtiment du bas pour tous les élèves.

Les activités de l'école sont réparties sur neuf demi-journées par semaine, avec une durée hebdomadaire de vingt-quatre heures.

Le Maire peut, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, qui consulte lui-même au préalable le conseil d'école, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles en raison des circonstances locales.

L'organisation du temps scolaire peut être aménagée pour chaque école et pour une durée limitée par l'Inspecteur d'Académie, à la demande de la majorité des membres du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités intéressées.

- *Registres* :

Le directeur est responsable de la tenue des registres suivants :
-registre matricule des élèves admis à l'école (Base Elèves fichier national à renseigner depuis 2007)
-registre de fréquentation scolaire, auquel est annexée la liste annuelle d'inscription,
-registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement,
-catalogue des livres de la bibliothèque scolaire,
-registre de sécurité, prévu à l'article R.123-51du code de la construction et de l'habitation (fourni par la Mairie).

II – Vie scolaire

L'objectif général est que chaque élève puisse progresser à partir de ses acquis et de ses faiblesses. Les efforts et les actions de chaque élève dans le travail, dans son implication dans la vie de l'école, dans le développement d'un esprit de solidarité et de responsabilité doivent être mis en valeur.

Disposition générale :

- *Laïcité :*

La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit d'assurer son respect. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- *Gratuité :*

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Ce principe interdit toute demande de participation directe au financement de la scolarité. Aucune demande de participation financière ne peut avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçants.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

- *Droit à l'image :*

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ; toute publication ou diffusion d'une photographie nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.
Concernant les autres données relatives aux élèves, qui constituent un traitement automatisé d'informations nominatives, on se réfèrera à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- *Respect de la personne :*

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119.
Les écoles afficheront dans un endroit visible de l'extérieur les numéros et adresses de l'Inspecteur d'Académie, de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, de l'enseignant référent et du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté).

- *Charte internet :*

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les élèves d'une part et les utilisateurs adultes d'autre part en leur faisant prendre conscience de ce à quoi ils s'engagent en se servant de l'outil informatique au sein de l'école, chaque école adoptera une charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias conforme au modèle type départemental annexé.

- *Activités périscolaires :*

Elles ont lieu tous les jours de 16h à 17h15 (sauf mercredi) et sont organisées par la commune.

- *Activités pédagogiques complémentaires*

A partir de la rentrée de septembre 2013, les APC sont mises en place.
Elles ont lieu le lundi et le mardi de 11h45 à 12h15.

Salle Informatique : (**en commun avec les activités périscolaires**)
Les élèves, travaillant sur les ordinateurs des classes et de la salle informatique, sont dans l'obligation de respecter l'ensemble du matériel.
De plus, les élèves susceptibles d'accéder à Internet doivent respecter la charte informatique de l'école.

- *Discipline, sanctions :*

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Cependant, des mesures ponctuelles seront mises en œuvre afin de faire respecter les règles de base de vie à l'école.
Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.
Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence, mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou toute sorte de discrimination.
De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leur camarades ou aux familles de ceux-ci.
Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale au personnel de l'école est passible de sanctions pénales.

***III - Usage des locaux, hygiène et sécurité* :**

- Usage des locaux et maintenance :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.
Toutefois, après avis du conseil d'école et lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, le Maire peut utiliser les locaux scolaires sous sa responsabilité, pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires est assurée par la commune. La maintenance du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement de l'école.

- Hygiène :

Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

- Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu par le code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école qui peut demander ainsi que le directeur, la visite de la Commission locale de sécurité.

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste d'objets présentant un caractère dangereux ou interdits à l'école (ou à la piscine) : billes, objets de valeur(en outre, les bijoux de valeur sont portés au risque et péril des parents donc pas de réclamation possible en cas de perte ou de dégradation)
Seuls les enfants qui restent à la garderie du soir peuvent amener un goûter.Ne pas en amener à la piscine.
Pas d'argent à l'école, ni de téléphone portable (sauf cas exceptionnels).
Les médicaments sont interdits à l'école sauf PAI mis en place avec le médecin scolaire.

Les lunettes portées à l'école par les enfants doivent être munies d'un cordon et d'un boîtier pour les enfants qui doivent les retirer en récréation.

Les parents doivent également vérifier qu'il n'y a pas de matériels inutiles, voire dangereux et nuisibles dans les cartables (objets étrangers à l'enseignement ; friandises ; bijoux de valeur)
Tout excès de cette nature sera signalé à la famille.
Les élèves sont dans l'obligation d'avoir une tenue correcte et adaptée à l'école (pas de tong, de mini jupe, ...)

- Santé :

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures...) les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'accident, le nom de l'élève et la suite donnée.
En cas de d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l'enfant sera évacué selont les modalités définies par le médecin du SAMU.

- *ATSEM :*

Dans le cadre de sa mission, le personnel spécialisé de statut territorial a vocation à accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par la directrice ou le directeur après accord du maire.

IV - Surveillance

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

Dans la classe maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent :
-soit au service d'accueil,
-soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.
Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux au directeur et aux maîtres concernés.
Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

- *Sortie scolaire :*

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée.
La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est alors exigée.
Dans le cas de sorties régulières approuvées par le Conseil d'école dans le cadre du projet de l'école (piscine par exemple) entraînant des dépassements des horaires habituels pour des raisons de transport, la sortie sera considérée comme obligatoire dans le cadre d'une dérogation aux horaires scolaires lorsque l'emploi du temps exact aura été fourni à l'Inspecteur de l'Éducation nationale et que l'autorisation aura été accordée par l'Inspecteur d'Académie.

- *Sorties des élèves :*

Les élèves quittent l'école à la fin de la classe.
Un élève ne peut être autorisé à quitter l'école avant l'heure de sortie sauf avec autorisation écrite des parents qui doivent alors venir le chercher.
Un registre de décharge sera signé par les parents au moment où il reprendra l'enfant.
Il est rappelé que la responsabilité des enseignants cesse dès l'heure de sortie des élèves, soit après la classe.

Circulation aux abords de l'école :
Il est rappelé que la rue Jean Moulin est interdite à la circulation.

Déplacements :
Dans l'école :
Les déplacements en groupe ou individuels doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme sous la surveillance d'un enseignant. L'élève qui veut se déplacer seul dans l'école ou sortir de l'enceinte de la cour pour une raison précise doit y être autorisé par l'enseignant.
Au dehors :
Les groupes qui se déplacent à l'extérieur de l'école empruntent obligatoirement les passages pour piétons. A cette occasion, la plus grande vigilance est demandée à l'enseignant.

Récréations :
Les seules autorisées sont constituées par la cour, le préau et la pelouse est autorisée par temps sec.
Les maîtres de service (en fonction du tableau de service établit en conseil des maîtres) sont responsables de tous les élèves dans la cours.
Pendant la récréation, les enfants doivent jouer calmement, en respectant les installations, les plantations, la propreté des lieux ainsi que les affaires des camarades.
Ils doivent rester polis et éviter tous les jeux dangereux pour leurs camarades.
Des balles et des ballons seront fournis par l'école (par temps sec).
Tout élève qui constate un comportement risquant d'être préjudiciable à la sécurité de ses camarades doit avertir immédiatement l'enseignant.
Les élèves profitent de la récréation pour se rendre aux toilettes, qui doivent rester propres.
Aucun élève ou groupe d'élèves ne doit stationner sans nécessité ou jouer dans les installations sanitaires. Des autorisations de sortie pour se rendre aux toilettes, pendant les cours ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

V- Concertation entre les familles et les enseignants.

- Équipe éducative :

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombent la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire, et les différents partenaires invités.
Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

- Association de parents d'élèves :

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.
La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions de l'article D 111-9 du Code de l'Éducation.
Les associations ont la possibilité de tenir des réunions dans les écoles. Elles ne doivent pas perturber le fonctionnement, le maire en est informé.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école, compte-tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement affiché dans l'école complète le règlement départemental auquel sont soumis tous les élèves dans les écoles publiques de la Marne

Les écritures en gras et italique sont des ajouts apportés au règlement départemental de la marne et présente les spécificités de l'école primaire de Plivot à partir de septembre 2015.

Plivot, le 16/10/2017,

Madame Stoffel, classe des CP/CE1/CE2 :.....

Madame Robillard, classe des CM1/CM2 :.....

Madame Lefèvre, classe des CM1/CM2 :.....

Madame Thiéfin ASEM :.....

Madame Tusseau, classe maternelles et directrice de l'école primaire :

….....

Date :
Signature des parents Signature de l'élève